

CIMETIÈRE DE MONTGERON

PROCES-VERBAL

CONSTAT D'ABANDON DE CONCESSION EN SITUATION DE PÉRIL

L'an deux mil vingt-deux, le 04 octobre à 13h30, Nous Jean-Claude MATTENET, Conseiller municipal délégué en charge de la Démocratie locale et Qualité du service public, accompagné de Monsieur Franck MARMIER, Agent de la Police Municipale, de Madame Céline DECORDIER, Directrice du service Population, nous sommes rendus au cimetière de Montgeron, afin de constater l'état des concessions indiquées ci-dessous, en lien avec les rapports de constatations contenant des photos, établis le 15 septembre 2022 par Madame Floriané CERAULO, chargée des Pouvoirs de Police du Maire, dûment assermentée près le Tribunal de Juvisy-sur-Orge.

Vu les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L2223-17

Si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

Article L2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

1. Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
2. Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
3. Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
4. Les conditions dans lesquelles les articles L 2223-14 à L 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Article R 2223-12

Conformément à l'article L 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L 2223-4, R 2223-13 à R 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R 2223-13

L'Etat d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux.

En l'espèce, un rapport en constatation a été établie pour chaque concession, par la chargée des Pouvoirs de Police du Maire dûment assermenté par le Tribunal de Juvisy-sur-Orge, après le transport sur les lieux en présence du référent funéraire et du Responsable du service Population de la commune de Montgeron.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, le procès-verbal sera affiché à la porte du cimetière ainsi qu'aux portes de l'Hôtel de Ville, de plus, un avis de procédure sera apposé devant chaque sépulture.

Article R2223-14

Le Procès-verbal indique :

- L'emplacement de la concession,
- Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve,
- Mentionne lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date et l'acte de la concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.

Article R2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours, copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Article R2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R2223-17

Il est tenu en mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R2223-12 et R2223-16. Cette liste est déposée à la préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R2223-18

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R2223-13 et R2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L2223-17.

Article R2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, la maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un reliquaire.

Article R2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L2223-4, R2223-6, R2223-19 et R2223-20 ont été observées.

Carré 7 :

Concession n°365 : CLOTRIER-BUISSON – sépulture fortement endommagée, le soubassement est détérioré, s'affaisse autour de la sépulture et laisse apparaître une partie du vide sanitaire.

Concession acquise en mai 1848, les identités gravées sont difficilement déchiffrables dans leur intégralité, on peut constater deux inhumation, M. et Mme CLOTRIER, la dernière inhumation à eu lieu entre 1902 et 1905.

Quatre photographies sont annexées au rapport de constatation.

Concession n°366 : PASSEUX – sépulture entourée d'une clôture en fer forgé rouillé, la semelle qui supporte les piliers en fer est détériorée, affaissement de la semelle laissant entrevoir le vide sanitaire.

Concession acquise le 19 avril 1848, où sont inhumés Louise PASSEUX décédée en 1880, Victorine CHANTROT en 1903 et CHANTROT Eugénie en 1920.

Trois photographies sont annexées au rapport de constatation

Concession n°367 : ARNOULT – sépulture fortement dégradée, la stèle s'est effondrée et prend appui au sol contre la sépulture, la semelle est également détériorée, la pierre s'effrite.

Concession acquise le 30 août 1849, où sont inhumés Marie ARNOULT décédée en 1849 et Pierre ARNOULT décédé en 1871.

Trois photographies sont annexées au rapport de constatation

Carré 8 :

Concession n°442 sur le nouveau plan et n°434 sur le plan d'origine : MORIN – BOUCHERON – la pierre tombale est désolidarisée du soubassement et s'affaisse. La pierre située à l'arrière du monument penche vers l'intérieur, la semelle est fissurée.

Dernière inhumation connue Pierre MORIN né en 1708.

Trois photographies sont annexées au rapport de constatation

Concession n°444 sur le nouveau plan : CHEVALIER – la sépulture est très endommagée et s'affaisse, présence de rouille sur la partie restante de la stèle. Sépulture de Monsieur Charles CHEVALIER inhumé en 1907.

Deux photographies sont annexées au rapport de constatation

Concession n°445 sur le nouveau plan : aucun nom identifié – sépulture très endommagée, la pierre érodée ne permet pas de relever les inscriptions sur la pierre tombale. Le monument s'est affaissé, la pierre tombale est brisée en deux, la stèle est également affaissée.

Une photographie est annexée au rapport de constatation.

Concession n°446 sur le nouveau plan : aucun nom identifié – la stèle est au sol, la pierre tombale est fissurée et impactée par la mousse et le calcaire. La pierre érodée ne permet pas l'identification de la concession, la semelle est fissurée et en mauvais état.

Une photographie est annexée au rapport de constatation.

Sur le plan d'origine, les sépultures nouvellement numérotées 444, 445 et 446 ne correspondent qu'à un seul titre de concession sous le numéro 433 au nom de CHEVALIER.

Concession n°445B : CHAGOT – affaissement côté gauche du soubassement de la sépulture, les jointures sont fortement usées laissant apparaître le vide sanitaire. La semelle est fissurée et dégradée sur différents points, présence de mousse sur la totalité du monument.

Concession acquise le 16 juillet 1848, aucune information sur les inhumations.

Quatre photographies sont annexées au rapport de constatation.

Concession n°448 : JAMAIN-MONDOLLOT – la pierre tombale située à gauche de la stèle est décalée du soubassement, la semelle est fortement dégradée à la hauteur de la stèle.

Concession acquise dans le 06 novembre 1847, où sont inhumés Victorine VILLENEUVE en 1838, Nicola JAMAIN en 1860, Denis MONDOLLOT en 1884, Clémentine JAMAIN en 1891, Jules BARRET en 1893 et Florence MONDOLLOT en 1902.

Trois photographies sont annexées au rapport de constatation

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, le procès-verbal, sera affiché à la mairie et au panneau d'affichage du cimetière pendant la durée de la procédure indiquée ci-dessus.

Un avis sera indiqué au sein du journal local ainsi que sur le site internet de la commune de Montgeron, stipulant le constat et la liste des concessions concernées.

M. MARMIER



Mme DECORDIER



M. MATTENET

Conseiller municipal de
Montgeron



Affiché aux portes de la Mairie et au sein du panneau du cimetière le